
**Arrêté 2022-AG-19 portant composition du bureau de vote pour les
élections des représentants à la Commission de la Recherche
Scrutin du 30 juin 2022**

*Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte ;
Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;
Vu la décision n°2020-01 relative aux modalités de vote électronique pour les élections du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;
Vu l'arrêté 2022-AG-13 en date du 27 mai 2022 relatif à l'organisation des élections des représentants à la Commission de la Recherche - Scrutin du 30 juin 2022 ;
Vu l'arrêté 2022-AG-18 en date du 27 juin 2022 portant recevabilité des listes de candidatures aux élections des représentants à la Commission de la Recherche ;*

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er : Composition du bureau de vote

Dans le cadre des élections des représentants à la Commission de la Recherche - Scrutin du jeudi 30 juin 2022, il est constitué un bureau de vote électronique central dont la composition est fixée comme suit :

Présidente	Leïla NEDJAR
Secrétaire	Mahadali SELEMANI
Assesseurs désignés par et parmi les personnels de l'administration	Chamsia HAMIDOU Stella NIABIA GANGA

Article 2 : Publicité et exécution

La Directrice des ressources humaines du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du CUFR au Pôle Affaires générales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 28 juin 2022

Le Directeur du CUFR de

Mayotte



Aurelien SIRI

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »